

2. Les sommes qui seront dépensées dans cette province durant l'année financière 1969-1970 n'ont pas encore été évaluées.

LES ACHATS DE TIMBRES-POSTE
LE SAMEDI

Question n° 1587—**M. Macquarrie:**

1. A quelles heures peut-on acheter des timbres au guichets des bureaux de poste le samedi?

2. Les pièces de vingt-cinq cents du genre de celles qu'on frappe depuis août 1968 conviennent-elles aux machines distributrices de timbres du ministère canadien des Postes?

3. Sinon, a-t-on l'intention de modifier les machines actuelles ou d'en commander d'autres dans lesquelles on pourrait se servir des pièces en question?

L'hon. Eric W. Kierans (ministre des Postes): En ce qui concerne le ministère des Postes: 1. On ne peut pas acheter de timbres-poste le samedi aux guichets des bureaux urbains qui ont le service de livraison par facteurs, mais les distributeurs automatiques de timbres sont à la disposition du public.

On peut acheter des timbres-poste le samedi pendant une période de 4 heures dans les bureaux urbains qui n'ont pas le service de livraison à domicile. Les heures de service sont déterminées selon l'heure où les dépêches arrivent.

Dans les bureaux semi-urbains, on peut acheter des timbres-poste le samedi, pendant une période de 4 heures. Les heures de service sont fixées suivant l'heure de réception des dépêches.

Aucun changement n'a été apporté au service dans les bureaux à commission. On peut y acheter des timbres-poste le samedi durant les heures où le bureau est ouvert.

Dans les bureaux auxiliaires, on peut acheter des timbres-poste le samedi durant les heures de service fixées dans ces établissements.

2. Oui, ces pièces de monnaie conviennent à environ la moitié des distributeurs de timbres-poste qui sont en usage.

3. Oui, on procède présentement à l'adaptation des autres distributeurs.

*LES EXPORTATIONS DE BLÉ

Question n° 1597—**M. Woolliams:**

1. Quelle quantité totale de blé a été exportée au cours de chacune des périodes suivantes: octobre 1967 à octobre 1968, novembre 1967 à novembre 1968, décembre 1967 à décembre 1968 et janvier 1968 à janvier 1969?

2. Quelle somme en frais de surestaries la Commission canadienne du blé a-t-elle payée ou doit-elle payer pour le compte des producteurs du Canada aux armateurs et à d'autres, pour les mois d'octobre, novembre et décembre 1968 et janvier

[L'hon. M. MacEachen.]

1969, en ce qui concerne les navires immobilisés dans le port de Vancouver en attente de chargements de blé pour l'exportation?

L'hon. Jean-Luc Pepin (ministre de l'Industrie et du Commerce): 1. Les exportations mensuelles de blé, en millions de boisseaux, au cours de la période s'étendant d'octobre 1968 à janvier 1969, les exportations pour le même mois de la campagne précédente figurant entre parenthèses, étaient comme il suit: octobre, 26,0 (19,9); novembre, 23,3 (22,0); décembre, 16,1 (12,9); janvier, 18,8 (19,3).

2. La Commission canadienne du blé n'a pas pour ligne de conduite de divulguer des renseignements sur ses opérations courantes, mais les données en cause seront publiées dans le rapport annuel de la Commission dès le règlement définitif des comptes du blé. A tout événement, on n'a reçu jusqu'ici que quelques réclamations et plusieurs mois s'écouleront avant que toutes les réclamations soient soumises et réglées de façon définitive.

LES ÉPARGNES POSTALES NON RÉCLAMÉES

Question n° 1611—**M. Mather:**

1. A combien s'élève approximativement, en dollars, le montant des épargnes postales non réclamées à la date du 31 janvier 1969?

2. Comment disposera-t-on de ces épargnes non réclamées?

L'hon. Eric W. Kierans (ministre des Postes): En ce qui concerne le ministère des Postes: 1. \$9,760,000.

2. Après le 31 décembre 1969, tout compte ayant un solde de moins de \$25 et qui aura été inactif depuis trente ans ou plus, sera porté au crédit du Fonds du revenu consolidé et le déposant ne pourra plus réclamer ce dépôt. Tout compte ayant un solde de \$25 ou plus pourra être réclamer par son déposant ou le représentant autorisé de celui-ci en tout temps, sauf que l'intérêt ne sera pas accordé après le 31 décembre 1969.

L'OBTURATION DES PUIITS DE PÉTROLE
FORÉS EN MER

Question n° 1616—**M. Anderson:**

1. Quels sont les règlements qui régissent le tamponnement des puits de pétrole forés en mer par le derrick SEDCO 135F de la société Shell du Canada et autres derricks au large de la côte occidentale de l'île de Vancouver?

2. Combien de puits ont été tamponnés en eaux canadiennes par le derrick de cette société et par d'autres derricks depuis le début des opérations de forage?

3. Les tamponnements effectués auparavant satisfont-ils tous les normes fédérales actuelles?

L'hon. Otto E. Lang (ministre suppléant de l'Énergie, des Mines et des Ressources): 1.